

Madame la Députée
Monsieur le Député,

Vous soutenez une proposition de loi visant à mieux protéger les animaux, à améliorer leurs conditions de vie et à lutter contre la maltraitance. (*Vous trouverez le texte de cette proposition ci-joint*).

Permettez-nous de vous remercier de toute l'attention que vous portez à la thématique du bien-être animal car cette préoccupation nous anime également.

Nous ne pourrions donc que vous remercier de cette initiative si cette proposition de loi ne nous interpellait pas sur un certain nombre de points :

Tout d'abord, la proposition de loi aborde, dans son **article 1**, la stérilisation canine ou féline sans préciser s'il s'agit de stérilisation médicale ou chirurgicale.

Alors que la proposition porte sur le bien-être animal, curieusement, le texte réduit le choix de procéder à la stérilisation de son animal au seul facteur financier et se substitue, en quelque sorte, au vétérinaire.

La stérilisation de convenance devrait être un acte raisonné qui doit être pris en fonction d'une évaluation des risques qui, rappelons-le, relève du seul avis d'un vétérinaire et non pas en fonction d'un éventuel crédit d'impôts. Cet acte, qu'il soit médical ou chirurgical n'est pas anodin. D'ailleurs il est déconseillé chez certains animaux et pour certaines races chez qui il peut favoriser des cancers et certains problèmes articulaires graves.

Si l'**article 2** n'appelle pas de remarques particulières de notre part, par contre les **articles 3 et 7** démontrent une évidente méconnaissance de ce qui est considéré comme « nouveaux animaux de compagnie » (NACs).

Cette méconnaissance va amener nos concitoyens détenteurs de ces animaux à des situations dignes d'un récit de Kafka. Par exemple, la proposition de loi prévoit l'identification de tous les NACs quels qu'ils soient. Or, comment un propriétaire pourra identifier et faire marquer un poisson d'aquarium de moins de deux centimètres, un polype corallien de quelques millimètres, un gastéropode tropical, ou un phasme, pour ne citer que ceux-là ...

On notera, au passage, le rôle important de ces détenteurs de NACs dans l'élevage conservatoire ou élevage ex-situ d'espèces disparues dans la nature ou gravement menacées comme par exemple de nombreuses espèces de coraux dont on connaît l'importance dans les équilibres biologiques et climatiques.

L'**article 4** (nous citons) : « *vise à encadrer et à sanctionner davantage les euthanasies de complaisance. En effet de nombreux animaux en bonne santé sont euthanasiés sans raison. Ces odieuses pratiques seront davantage condamnées et des solutions alternatives à l'euthanasie seront proposées, par le vétérinaire, au propriétaire de l'animal.* »

Or, les vétérinaires proposent déjà des solutions alternatives à l'euthanasie de complaisance. Encore une fois c'est mal connaître la réalité du terrain et stigmatiser négativement les vétérinaires.

L'**article 8** de ce texte qui « *vise à interdire la vente des nouveaux animaux de compagnie dans les animaleries au même titre que les chats et les chiens* » nous a particulièrement laissés dubitatifs.

Au demeurant, la loi du 30 novembre 2021 a déjà interdit la vente de chiens et de chats en animalerie et la nouvelle proposition ambitieuse également d'interdire à ces établissements de vendre des nouveaux animaux de compagnie. Somme toute, il sera interdit de vendre des animaux dans des animaleries.

Comme l'INSEE recense, en France, **67 300** vendeurs en animalerie, en toute logique, les rédacteurs auraient dû envisager leur reconversion ainsi que celle des centres de formation et des étudiants en cours d'étude. Malheureusement nous n'avons rien trouvé en ce sens dans la proposition de loi, ni sur les procédures ni sur les coûts.

Les conséquences de la disparition des animaleries sont malheureusement prévisibles. Actuellement elles font l'objet de contrôles des services de l'État (Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) et Office Français de la Biodiversité (OFB)) dans le cadre du respect des règles, tant sanitaires que du bien-être animal et de la protection des espèces. Leur disparition va dégager une voie royale à tous les trafics du marché internet et des réseaux sociaux qui sont totalement incontrôlables en la matière. Ceci risque de se passer dans le plus grand mépris du bien-être animal le plus élémentaire.

Par ailleurs, ces dispositions auront de graves répercussions sur toute une filière (accessoires, produits et services pour animaux, toilettage frais vétérinaires etc.) En France, ce marché est estimé à **5 milliards d'euros**. Il est, actuellement, en hausse continue depuis plusieurs années. Sa croissance s'est confirmée sur le long terme et il est, encore, pour l'instant, potentiellement créateur d'emplois.

Il est évident que cette proposition de loi démontre une volonté politique de restreindre fortement et même d'empêcher l'acquisition de tout animal de compagnie par les français au nom du bien-être animal. Elle renvoie donc, à nos concitoyens, l'image d'une volonté politique d'expurger, pour ne pas dire « éradiquer », l'ensemble des animaux de compagnie des foyers français.

Selon le baromètre FACCO ODOXA 2024, environ 60% des français auraient au moins un animal de compagnie. En matière d'image, les instigateurs de cette proposition donnent donc à penser qu'aux yeux des élus de la République, nos concitoyens sont soit des gens incapables de prendre soin d'un animal de compagnie, soit des tortionnaires en puissance.

C'est d'ailleurs pour cela que l'**article 5** de la proposition envisage d'accorder des pouvoirs de police, tels que prévus à l'article 205-1 du Code rural et de la pêche maritime, à de simples « *membres bénévoles délégués-enquêteurs des associations de défense et de lutte contre la maltraitance ou de protection animale* ».

Cet article 5 semble ignorer une décision du 15 octobre 2021 (*Cons. Const. 15 octobre 2021, n° 2021-940 QPC*), dans laquelle le Conseil Constitutionnel érige en principe constitutionnel « *inhérent à l'identité constitutionnelle de la France l'impossibilité de déléguer à des personnes privées des compétences de police*. ».

Si, par une extraordinaire décision, les associations, dites « *animalistes* », pouvaient bénéficier des pouvoirs de police tels que décrits à l'article 205-1 du Code rural et de la pêche maritime, on pourrait très vite s'interroger sur leurs conditions d'exercice : ces personnes auraient-elles un quelconque pouvoir d'intrusion ou de perquisition dans les propriétés privées ? Quels seraient donc les critères permettant à ces personnes de qualifier un comportement comme étant une maltraitance animale ?

Enfin, certaines associations dites de protection animale, indiquent que les abandons n'auraient jamais été aussi nombreux qu'en cet été 2024. Cela tendrait à confirmer l'inefficacité de dispositifs uniquement répressifs.

Dans ce contexte, la lecture de la proposition de loi nous amène également à regretter qu'elle n'apporte aucune disposition solide de nature à faciliter la vie quotidienne d'un propriétaire d'animaux confronté aux trop nombreuses interdictions. Nous pourrions citer l'accès à certains logements, aux transports publics, aux hébergements de vacances ou de loisir (locations de vacances, campings), à l'accès aux espaces touristiques tels les parcs publics, les parcs naturels, les plages, etc.

Nous regrettons d'avoir été si longs dans notre courrier mais les enjeux en valaient la peine dans la mesure où ce sujet, qui aurait pu paraître anodin, concerne néanmoins une très large majorité de français.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout autre renseignement ou information que vous jugeriez nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, ...